

# **GE\_GERICHTE AARP/225/2012 vom 23. Juli 2012**

GE Cour de justice, 2012-07-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_225\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_225_2012)

FR: GE\_GERICHTE AARP/225/2012 du 23 juillet 2012

IT: GE\_GERICHTE AARP/225/2012 del 23 luglio 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

p. 19), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il n'y a donc pas lieu de réformer le jugement sur ce point. 2.3.3 La partie ferme de la peine, fixée à six mois, est conforme aux principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus et consacre un juste rapport entre la culpabilité de l'intimé et le degré de probabilité d'une conduite future dans le respect de la loi, l'étendue de la partie suspendue de la peine à purger devant aussi le dissuader de récidiver. Faisant application de l'art. 44 al. 1 CP, les premiers juges ont imparté au prévenu un délai d'épreuve de cinq ans, qui apparaît de nature à pallier le risque de réitération qui subsiste. Le jugement attaqué sera donc intégralement confirmé et la libération immédiate du prévenu ordonnée dès lors qu'il a déjà exécuté la partie ferme de la peine prononcée.

### **E. 3**

3.1.1 L'intimé réclame une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnée par la procédure d'appel, correspondant à ses frais d'avocat. Cette prétention apparaît fondée dans la mesure où l'art. 436 al. 2 CPP prévoit que si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu

- 16/17 - P/13839/2011 obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses. 3.1.2 S'agissant de la prise en charge des frais de défense, le CPP reprend le principe posé par la jurisprudence, selon lequel de tels frais ne sont pris en charge que si l'assistance de l'avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, donc les honoraires étaient justifiés. Les frais de défense couvrent également les débours, ainsi que les frais de traduction et d'interprétation non pris en charge (KUHN/JEANNERET, op.cit., n. 31, 36, 38 ad art. 429 et les jurisprudences citées).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le prévenu a obtenu gain de cause et il faut admettre que le recours à un défenseur professionnellement qualifié était nécessaire pour faire face à un appel du Ministère public portant sur des principes juridiques, ce d'autant qu'il a été traité en procédure écrite, de sorte que le principe de l'indemnisation lui est acquis. Il reste toutefois à en déterminer la quotité. Son conseil a arrêté le montant de ses honoraires à CHF 4'555.-, mais cette note apparaît excessive en tant qu'elle comporte cinq vacations à la prison de Champ- Dollon. Quant au tarif applicable, il convient de tenir compte du fait que, dès le début de la procédure, le prévenu a été mis au bénéfice de l'assistance juridique lors de la nomination en qualité de défenseur d'office de Me Pierre BAYENET, également chef d'étude, et qu'il a décidé d'y renoncer en désignant un défenseur privé de son choix en la personne de Me Vincent SPIRA dès le 9 février 2012, alors que sa situation financière ne s'était aucunement modifiée. Il faut donc retenir le tarif horaire de CHF 200.- pour la rémunération d'un chef d'étude et de CHF 125.- pour celle d'un collaborateur, tel que prévu par l'art. 16 al. 1 let. b et c du règlement du 28 juillet 2010 sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ ; E 2 05.04). Ainsi, pour ses frais de défense en appel, il convient d'accorder à l'intimé une indemnité à hauteur de 10 heures 50, dont la moitié au tarif horaire de CHF 200.- et le solde à celui de CHF 125.-, ce qui représente CHF 1'706,25.

### **E. 4**

L'appel du Ministère public est rejeté, de sorte que les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat de Genève (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

- 17/17 - P/13839/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.